



Le chasseur Bigourdan

Lettre d'information de la Fédération des Chasseurs 65



La rédaction du SDGC 2022-2028 a été réalisée avec le soutien financier de la Région Occitanie. Sa publication a également bénéficié d'une participation du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.



Remerciements :

Afin d'illustrer ce numéro, comme notre site internet ou notre page Facebook, nous avons utilisé des photographies mises à notre disposition par de nombreux chasseurs.

Nous tenons à remercier pour ce numéro : S. LARDOS (p3-4-8-9-10-11), D. GEST (p2-4-5-6-7), ainsi que C. ALAUZY (p10).

Dans ce numéro :

Côté Sécurité : restrictions de lieux et mesures obligatoires en battue	P2
Côté Chasses collectives	P3
Côté Grand Gibier : surface minimale, plan de chasse et éviscération	P4
Côté Modes et moyens : véhicules	P5
Côté Territoires : agrainage, affouragement et dépôt de sel	P6-P7
Côté Plan de chasse : mesures	P8-P9
Côté Galliformes : plan prélèvements	P10
Côté Migrateurs, chiens et moyens électroniques	p11

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique : Objectifs et règles pour les six prochaines années

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2022/2028 a été approuvé par le préfet des Hautes-Pyrénées le 13 décembre 2022.

Ce document d'objectifs, qui comprend un volet réglementaire, est donc valable pour six années, soit jusqu'en décembre 2028.

Ce travail a été réalisé en se basant sur les attentes du monde cynégétique départemental, mais également en étroite collaboration avec d'autres partenaires : monde agricole, forestiers, autres utilisateurs de la nature, élus, services de l'Etat, associations de chasse spécialisées, établissements publics et associations agréées au titre de la protection de l'environnement notamment.

Véritable feuille de route de la chasse en Bigorre pour les 6 années à venir, il dessine les grandes orientations prises par votre Fédération :

- Approfondir les connaissances et accentuer les suivis indispensables à la gestion durable de la faune sauvage.
- Contribuer à maintenir ou retrouver une biodiversité tant pour les habitats que pour les espèces, en s'impliquant en particulier dans la gestion des milieux.
- Impulser une relation chasseurs et autres partenaires de la société, pour la prise en compte des intérêts mutuels des différents acteurs et usagers de l'espace naturel.
- Associer les chasseurs et faire valoir leurs compétences et leurs intérêts dans des mises en œuvre des diverses politiques publiques environnementales du département.
- Former et informer, tant les chasseurs que les autres utilisateurs de la nature, sur la pratique de la chasse et les actions menées par les chasseurs.
- Se donner les moyens pour tendre vers un équilibre agro-sylvo-cynégétique.
- Développer et consolider la pratique d'une chasse sécurisée, tant vis-à-vis des chasseurs que des non-chasseurs et autres utilisateurs de la nature.
- Sensibiliser les chasseurs à la présence de nouveaux prédateurs protégés que sont notamment l'ours et le loup.

Dans ce numéro spécial du « Chasseur Bigourdan », réalisé avec le soutien de la Région Occitanie et une participation du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, je vous propose un résumé des différentes règles opposables aux chasseurs qui ont été déterminées pour la période 2022/2028.

Certaines permettront de simplifier ou faciliter l'exercice de la chasse, d'autres s'assureront d'un meilleur encadrement de notre pratique, notamment en matière de sécurité et d'éthique.

Vous pourrez bien évidemment consulter l'intégralité des actions et objectifs sur le document mis en ligne sur notre site internet dont un exemplaire papier sera adressé à chaque adhérent territorial début 2023.

En ce début d'année, je vous présente, à toutes et à tous, mes meilleurs vœux de santé et de bonheur pour vous et vos proches. Les membres du Conseil d'Administration et le personnel de notre Fédération se joignent en cela à moi.

Continuez à prendre du plaisir, à partager notre passion et à vivre de belles émotions.

Bien à vous en Saint-Hubert.

Jean-Marc DELCASSO

Lettre d'infos n° 17
Janvier 2023



Côté Sécurité

SDGC R13.1 – RESTRICTIONS DE LIEUX, DE DISTANCES ET DE DIRECTIONS

Lors d'une action de chasse, il est interdit de se poster ou de se déplacer avec une arme chargée sur une voie goudronnée ouverte à la circulation routière.

La notion de voie goudronnée englobe la route, ses bas-côtés, les fossés et talus qui la bordent.

Il est également interdit de faire usage d'armes à feu et arcs de chasse en direction de ces mêmes voies, ainsi que des habitations (permanentes ou temporaires), des stades, des campings, des voies de chemins de fer et des lignes électriques si l'on se trouve à portée de celles-ci.



SDGC R13.2 - MESURES DE SECURITE OBLIGATOIRES LORS DES CHASSES COLLECTIVES AU GRAND GIBIER

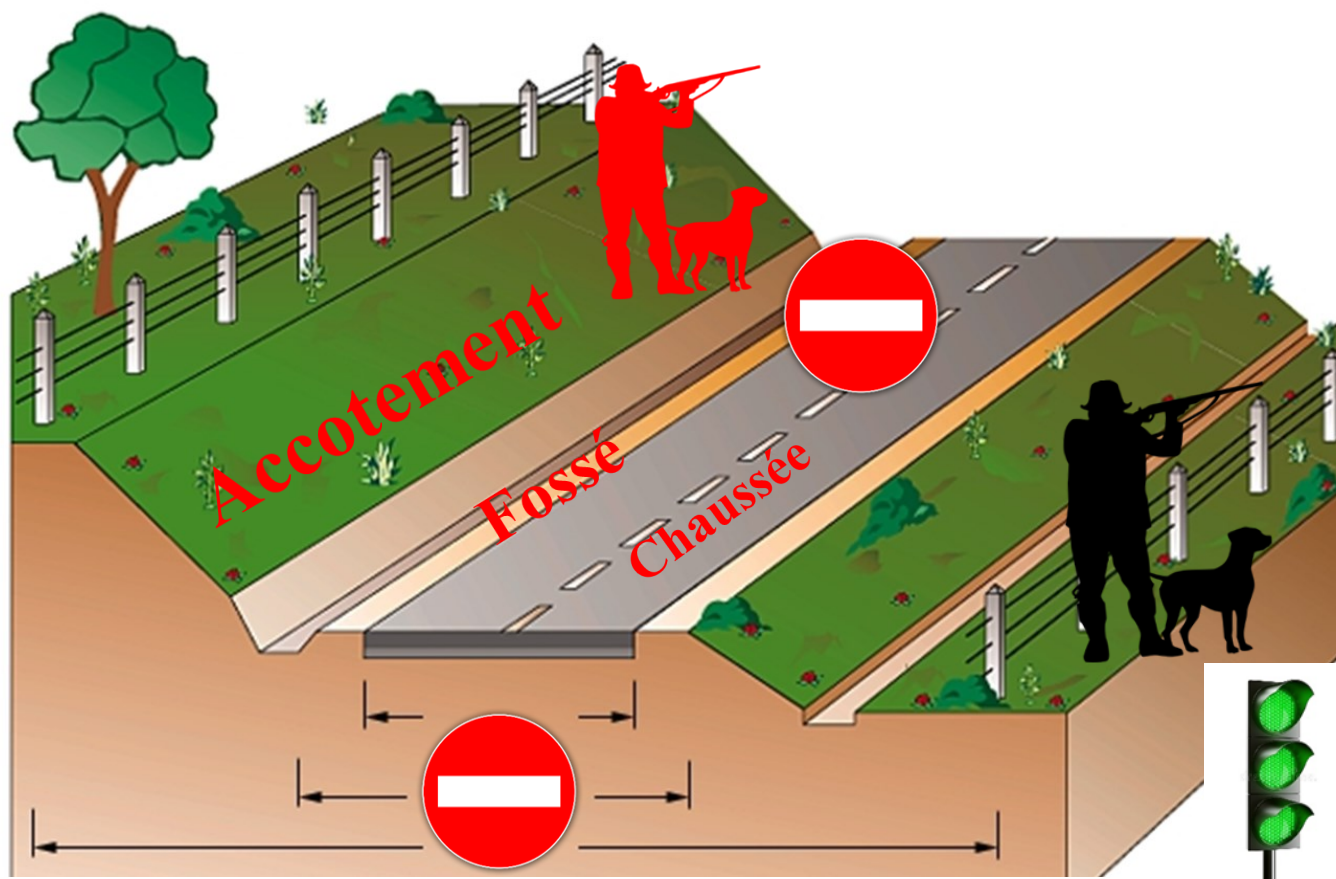
Dans le département des Hautes-Pyrénées, la définition, pour la chasse du grand gibier, de chasse collective ou de battue s'entend dès lors qu'elle est pratiquée par un groupe de chasseurs supérieur ou égal à 3 trois.

a- Avoir un responsable de battue agréé par la Fédération. Le responsable de battue doit obligatoirement avoir suivi la formation « Sécurité - Chef de Battue » dispensée par la FDC 65.

b- Le responsable de battue tient à jour le registre de battue délivré par la Fédération au détenteur du droit de chasse, auquel il fournit une copie de son attestation de participation à la formation. Il inscrit tous les participants (chasseurs ou accompagnateurs) sur le registre.

c- Port obligatoire, et de façon apparente, d'un t-shirt, d'une veste ou d'un gilet fluorescent par tous les participants aux battues de grand gibier.

d- Mise en place de panneaux de signalisation temporaire, sur ou à proximité immédiate des voies publiques, pour signaler qu'une battue est en cours. Lors d'un changement de traque, les panneaux devront être repositionnés sur le nouveau secteur avant le début de celle-ci.



Côté chasses collectives

SDGC R2.1 - REGISTRE DE BATTUE ET CHASSES COLLECTIVES AU GRAND GIBIER

Toute chasse au grand gibier en battue (cerf, chevreuil ou sanglier) ne peut être pratiquée qu'avec un registre de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce registre n'est valable que pour le territoire pour lequel il a été attribué. Il doit être renseigné pour chaque journée de chasse et pour l'ensemble des participants (traqueurs, postés et accompagnateurs). Le registre est remis au détenteur du droit de chasse par la Fédération à partir du moment où il peut justifier d'un territoire minimum de 100 ha d'un seul tenant, seuil à partir duquel les chasses collectives du grand gibier sont possibles dans le département.

SDGC R2.2 – FORMATION OBLIGATOIRE DES CHEFS DE BATTUE

Seules les personnes ayant suivi la formation obligatoire des chefs de battue dispensée par la Fédération peuvent organiser et diriger une battue. Ces personnes doivent être titulaires de l'attestation de formation délivrée par la Fédération des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Une copie de cette attestation doit être remise au détenteur du droit de chasse lorsqu'une délégation pour l'organisation des chasses collectives est donnée.



SDGC R2.3 – CHASSES COLLECTIVES ET PLAN DE CHASSE SUR DES TERRITOIRES CONTIGUS

Dans le cas d'un regroupement de territoires contigus pour une chasse au sanglier, le rond de départ devra se faire en un même lieu pour tous les participants. Le registre utilisé sera celui du territoire auquel appartient le responsable de battue.

Dans le cas d'une équipe de chasseurs de sangliers évoluant sur plusieurs territoires de chasse, le registre de battue sera remis au chef d'équipe par l'un des représentants des territoires concernés. Cette délégation pour l'organisation des battues devra également être donnée, en début de saison, par les représentants des autres territoires. Le nom de l'équipe et ceux des territoires concernés devront être mentionnés sur le registre de battue.

Pour la chasse en battue du chevreuil et du cerf, les mêmes règles s'imposent avec, de surcroît, l'obligation de respecter le cadre du plan de chasse légal, c'est-à-dire l'exécution d'un plan de chasse donné sur un territoire donné. La seule exception reste celle prévue par l'article R425-10-1 du code de l'environnement qui prévoit que les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. Les intéressés en informent le président de la fédération départementale des chasseurs par lettre recommandée avec demande



d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Les registres de battue ne peuvent être délivrés qu'aux seuls représentants des territoires (Président d'association communale ou intercommunale ou ACCA ou AICA ou propriétaire ayant conservé son droit de chasse). Il n'y a qu'un représentant par territoire identifié auprès de la Fédération.

Côté Grand Gibier

SDGC R2.4 - SURFACE MINIMALE POUR LA CHASSE DU GRAND GIBIER EN BATTUE

La continuité et la cohérence des territoires de chasse sont exigées. Aucune battue au grand gibier ne peut être effectuée sur un territoire dont la surface est inférieure à 100 hectares d'un seul tenant, sauf enclos conformes à l'article L424-3 du code de l'environnement.

Si, pour arriver à ce seuil, plusieurs détenteurs de droits de chasse se regroupent, leurs terrains devront être contigus et ils devront en apporter le justificatif (droits de chasse et cartographie) à la Fédération. Un cours d'eau, une route ou un chemin ne fait pas obstacle à la continuité du territoire.

Ce seuil de surface peut faire l'objet de dérogations ponctuelles après décision du Préfet prise après avis de la Fédération lorsque les communes des territoires concernés font l'objet de dégâts de grand gibier persistants.

Le seuil défini au 1er alinéa du présent paragraphe ne concerne pas les Associations Communales de Chasse Agréées (A.C.C.A.) et les lots domaniaux gérés par l'ONF.



SDGC R2.5 - SEUIL D'ATTRIBUTION D'UN PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER



Une surface minimale de 100 hectares d'un seul tenant est nécessaire pour se voir attribuer un plan de chasse, quelle que soit l'espèce. Cette surface correspond également à celle nécessaire pour la réalisation des battues au grand gibier.

Néanmoins, la commission fédérale « grand gibier et dégâts » pourra proposer au Président de la Fédération de déroger ponctuellement à ce seuil, et notamment lorsque les intérêts agricoles, viticoles ou forestiers nécessitent la nécessaire régulation des populations. Dans cette dernière configuration, les attributions effectuées pour atteindre l'objectif d'équilibre ne pourront être réalisées qu'à l'approche ou à l'affût.

Ce seuil, permettant de bénéficier d'une éventuelle attribution dans le cadre du plan de chasse légal, ne concerne pas le territoire des A.C.C.A. et les lots domaniaux gérés par l'ONF.

SDGC R3.6 – EVISCERATION ET POSTE DE CHASSE

Le chasseur est autorisé, après avoir signalé la mort d'un animal abattu et s'être signalé à ses voisins de poste, à quitter son poste pour éviscérer l'animal tué, et ce, avant la mise en place du dispositif de marquage obligatoire (à l'exception du sanglier, non soumis à dispositif de marquage).

L'animal ne devra pas être déplacé, sauf pour modifier sa position et faciliter ainsi son éviscération. Cette mesure est devenue nécessaire depuis la parution de la réglementation sur l'hygiène de la venaison et le traitement post-mortem des viandes de gibier destinées à être données ou vendues à des tiers. En effet, il est désormais obligatoire d'effectuer cette opération dans les deux heures qui suivent la mise à mort de l'animal. L'éviscération devra être effectuée, si possible, en milieu ouvert. Une fois éviscéré, l'animal abattu devra être marqué avant tout déplacement (à l'exception du sanglier).



Côté Modes et moyens de chasse

SDGC R3.1 – UTILISATION DES VEHICULES A MOTEUR

Conformément aux possibilités prévues dans l'article L.424-4 du Code de l'Environnement, les modalités d'utilisation des véhicules à moteur sont définies de la façon suivante pour le département des Hautes-Pyrénées :

- Lorsqu'elle est placée dans un véhicule, une arme est obligatoirement déchargée (aucune cartouche dans la ou les chambres, ni dans le magasin ou le chargeur) et démontée ou placée sous étui. Les arcs de chasse ne peuvent être placés dans un véhicule que débandés ou placés sous étui.

Un véhicule à moteur peut être utilisé, dans le respect des codes de la route et de l'environnement :

- Pour se rendre jusqu'au territoire de chasse et le quitter.
- Pour se déplacer d'un poste de tir à un autre lorsque l'action de chasse est terminée.

L'action de chasse est considérée comme terminée lorsque le signal de fin de battue ou de fin de traque a été donné.

Une nouvelle action de chasse est possible dès lors que les chasseurs postés se sont rassemblés, et que le chef de battue a donné de nouvelles consignes d'organisation de la chasse pour une autre traque, même si tous les chiens n'ont pas été récupérés. Une ligne de chasseurs postés est autorisée à rester en place alors même qu'une ou plusieurs autres lignes se déplacent en vue d'une nouvelle traque. Les chasseurs postés sur cette ligne doivent alors décharger leurs armes tant que le signal de début de la nouvelle traque ou battue n'a pas été donné. Dans le cadre d'une telle opération, toutes les consignes doivent alors être données lors du premier rond par le responsable de battue.

En action de chasse, les traqueurs et piqueurs sont autorisés à utiliser des véhicules afin de tenter de récupérer les chiens qui auraient quitté l'enceinte chassée ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir.

Les personnes, parties en véhicule à la recherche des chiens en cours de chasse, ne peuvent, en aucun cas, être porteuses d'une arme approvisionnée et/ou chargée.

Une fois les chiens récupérés, et après avoir annoncé leur retour dans la traque au responsable de battue, ces personnes sont autorisées à reprendre l'arme.



SDGC R3.12 – RECHERCHE AU SANG DU GRAND GIBIER BLESSE

La recherche au sang, effectuée en dehors des temps de chasse des espèces recherchées, ne peut être accomplie que par un conducteur figurant sur la liste annuelle arrêtée par la fédération. Le conducteur agréé est également autorisé à effectuer des contrôles de tir en dehors des temps de chasse des espèces recherchées.



Côté Territoires

SDGC R3.3 – AGRAINAGE DU GRAND GIBIER

Les conditions qui régissent l'agrainage du grand gibier sont les suivantes :

Quand agrainer ?

Est autorisé l'agrainage lors de périodes sensibles :

- Pour la protection des cultures (Pays 1, 2 et 3 - à l'exception du territoire situé en zone de montagne des communes du pays 3 - du 15 Mars au 15 Août), (Pays 4, 5 et sur le territoire situé en zone de montagne des communes du pays 3, du 1er Mars au 15 Septembre). Toutefois, en ce qui concerne les prairies, et en l'absence d'étude sur le sujet, l'agrainage est considéré comme un outil de fixation des animaux loin des cultures.

- Pour les animaux, dans la mesure où les conditions atmosphériques sont susceptibles de provoquer durablement un manque de ressource alimentaire (dans les Pays 1, 2 et 3 - à l'exception du territoire situé en zone de montagne des communes du pays 3), l'agrainage peut intervenir, dès la prise par le Préfet d'un arrêté préfectoral interdisant la chasse

PAYS/MOIS	JANV	FEV	MARS		AVRIL		MAI		JUN		JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE		OCT	NOV	DEC
DATE	01-31	01-29	01-14	15-31	01/14	15-30	01-14	15-31	01-14	15-30	01-14	15-31	01-14	15-31	01-14	15-30	01-31	01-30	01-31
PAYS 1																			
PAYS 2																			
PAYS 3 ZP																			
PAYS 3 ZM																			
PAYS 4																			
PAYS 5																			

Période autorisée après signature de la convention selon modalités

(pour des raisons de conditions atmosphériques exceptionnelles) et 15 jours après cette période.

Exception : La pratique de l'agrainage est interdite dans les zones à Grand-Tétras

Comment distribuer le grain ?

Préalable :

Pour ces raisons, nous devons privilégier la distribution en traînée sur l'ensemble d'un massif en évitant les zones situées à moins de 200 mètres des lisières (dans tous les pays).

Toutefois, la voirie forestière n'étant pas présente ou accessible toute l'année dans les Pays 4 et 5, il sera possible d'installer un réseau de postes d'agrainage fixes pour détourner les sangliers des zones agricoles.

Quelle quantité doit-on distribuer ?

Durant les périodes de sensibilité, il faut distribuer de quoi nourrir les animaux pour éviter qu'ils ne se déplacent à la recherche d'un complément alimentaire et donc être susceptibles de créer des dégâts ou de provoquer une dépense d'énergie inutile en fonction des situations déjà exposées.

Dans le cas d'agrainage en traînée, on épandra le maïs sur une largeur de 5 à 10 m à raison de 10 à 20 Kg pour 500 ou 600 m. On réalisera autant de bandes de 600 m qu'il sera nécessaire pour distribuer de 1 à 1,5 kg de maïs grain par jour et par sanglier de plus de 10 kg. Dans le cas où il n'est pas possible de procéder à des agrainages en traînée (voir situation exposée plus haut), il faudra prévoir au minimum un agrainoir par compagnie (pour limiter la concurrence) en veillant à ce que la quantité distribuée corresponde à celle évoquée dans la méthode en traînée.



Avec quoi agrainer ?



Le sanglier consomme toutes sortes d'aliments, selon une échelle de préférence déjà étudiée. Le maïs et les pois, sans avoir l'appétence des fruits forestiers et du maïs laiteux, se situent parmi les aliments (dans la mesure où ils sont en quantité suffisante) qu'il affectionne. Toutefois, cela n'exclut pas l'utilisation d'autres céréales telles que l'orge, le blé ou le triticale, bien que leur conservation à la surface du sol soit moins performante que le maïs.

En aucun cas, il ne devra être associé aux graines précédemment citées un quelconque complément, soit carné (risque d'apparition de pathologie et mauvaise conservation), soit d'ajout de vermifuge ou autre produit médicamenteux susceptible de réduire la rusticité des sangliers.

La convention d'agrainer doit être cosignée avant le début des opérations

SDGC R3.4 – AFFOURRAGEMENT A BASE DE PRODUITS D'ORIGINE VEGETALE

Il est autorisé dans les Pays 4, 5 et le territoire situé en zone de montagne des communes du pays 3. Toutefois, comme pour l'agrainer, il sera préférable de déposer la nourriture en traînée (ou en créant un réseau de râteliers) afin d'éviter la concurrence entre animaux et limiter les risques de transmission de pathologies.

L'affouragement est interdit en forêt domaniale et est soumis à autorisation du propriétaire par ailleurs.



SDGC R3.5 – DÉPÔT DE SEL

Il est autorisé toute l'année après autorisation du propriétaire.

SDGC R3.8 – PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE SANGLIER DANS LES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

Un Plan de Gestion Cynégétique Sanglier (PGCS) est mis en place dans le département des Hautes-Pyrénées pour la gestion de l'espèce au sein de l'ensemble des réserves de chasse et de faune sauvage.

Constituées de biotopes souvent favorables à la présence de sangliers, ces réserves peuvent abriter des densités importantes de suidés. Cette concentration d'animaux est à l'origine de rupture de l'équilibre agro-cynégétique sur les territoires périphériques et rend nécessaire l'organisation de battues administratives destinées à réguler les animaux surdensitaires. Le PGCS a pour ambition de faciliter les interventions ponctuelles dans les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS). Les objectifs affichés sont les suivants :

- Responsabilisation des acteurs locaux dans la gestion de l'espèce, y compris dans les RCFS.
- Déconcentration de la gestion de l'espèce sur l'ensemble des territoires, au plus près des réalités du terrain.
- Suivi des prélèvements (obligation de compte-rendu annuel à la Fédération des captures opérées par chaque association bénéficiaire de ces dispositions).

Les interventions ponctuelles dans les RCFS seront conduites de manière à perturber le moins possible la tranquillité des autres espèces de la faune sauvage présentes sur ces territoires. A cet égard, ces opérations seront soumises à autorisation préfectorale.

Côté Plan de chasse

SDGC R3.7 – MISE EN PLACE D'UNE UNITÉ DE GESTION CYNÉGÉTIQUE UNIQUE (UGC)

L'article R425-10-1 précise que les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. Les intéressés en informent le Président de la Fédération par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Dans le département des Hautes-Pyrénées, les unités de gestion (UG) mises en place forment une même unité de gestion cynégétique (au sens de l'article R425-10-1) lorsqu'elles sont contigües.

SDGC R3.9 – MODALITES DE LA CHASSE A L'APPROCHE DU CHEVREUIL

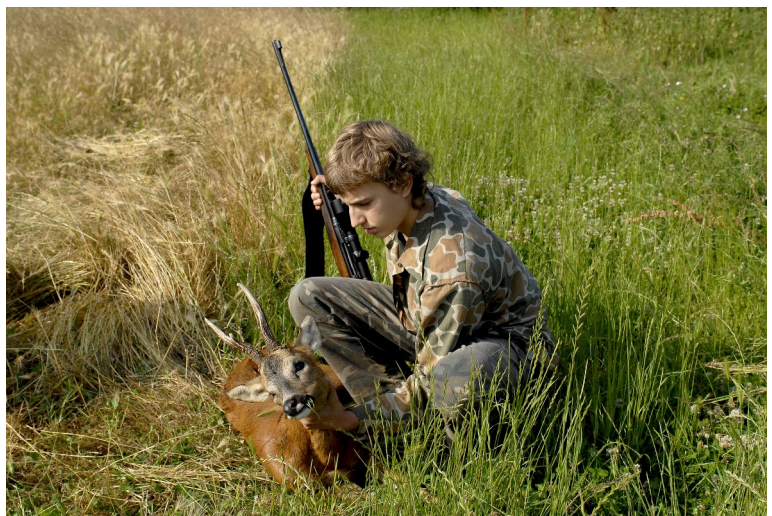
En période d'ouverture anticipée, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût.

Seules sont donc autorisées durant cette période la chasse individuelle ou la chasse en équipe de deux chasseurs indissociables.

En période d'ouverture anticipée, l'utilisation d'un chien de sang est autorisée pour la recherche des animaux blessés.

En période d'ouverture anticipée, seul le tir des brocards (chevreuils mâles portant des bois) est autorisé. Les chasseurs doivent être porteurs d'un bracelet « CHTE ».

En période d'ouverture anticipée, les chasseurs (seuls ou équipes indissociables), porteurs d'un dispositif de marquage pour l'exécution du plan de chasse chevreuil, peuvent tirer également le renard dans les mêmes conditions.



SDGC R6.1 – MESURES APPLICABLES AU PLAN DE CHASSE DE L'ISARD



Ce plan de chasse est quantitatif ou qualitatif selon les bénéficiaires.

L'isard ne peut être chassé qu'individuellement ou en équipe de deux chasseurs indissociables.

Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche ou l'affût.

La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.

Le tir des animaux porteurs d'une marque distinctive (collier d'identification) est interdit.

Il est possible d'apposer un bracelet ISC2 (isard adulte) sur un jeune isard (ISC1). En revanche, il est interdit d'apposer

un bracelet ISC1 (jeune isard) sur un isard adulte (ISC2).

La classe ISC1 correspond à des animaux dont les cornes sont à la hauteur des oreilles dressées ou en-dessous.

La classe ISC2 correspond à des animaux dont les cornes sont plus hautes que les oreilles dressées.

Côté Plan de chasse

SDGC R6.2 – MESURES APPLICABLES AU PLAN DE CHASSE DU MOUFLON

Ce plan de chasse est qualitatif.

Le mouflon ne peut être chassé qu'individuellement ou en équipe de deux chasseurs indissociables. Les seuls modes de chasse autorisés sont l'approche ou l'affût.



La chasse en battue ou traque est interdite ainsi que l'emploi des chiens.



SDGC R3.10 - DÉTERMINATION DES CLASSES CHEZ LES MÂLES



Afin de favoriser une pyramide d'âge plus équilibrée de la population mâle, les classes de prélèvement sont les suivantes :

- Une classe de moins de 10 cors (y compris le daguet) dénommée CEM-C1.
- Une classe de 10 cors et plus dénommée CEM-C2.

A ces deux classes d'âge s'ajoutent les classes cerf élaphe femelle (CEF) et cerf élaphe jeune (CEJ)

L'attribution de jeunes cerfs correspond à des animaux de moins d'un an (faon et hère) pour lesquels il n'y a pas de détermination du sexe.

Il est possible d'apposer un bracelet CEM-C2 sur un animal

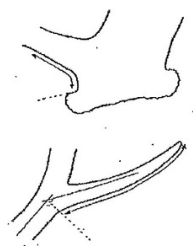
de moins de 10 cors (classe CEM-C1).

Il est interdit d'apposer un bracelet CEM-C1 sur un animal de 10 cors et plus (classe CEM-C2).

A compter du 1er janvier de la campagne cynégétique en cours, il est possible d'apposer un bracelet de cerf élaphe femelle (CEF) sur un cerf élaphe jeune (CEJ) et un bracelet de cerf élaphe jeune (CEJ) sur un cerf élaphe femelle (CEF).



Pour la détermination du nombre de cors, seuls comptent les andouillers de plus de 5 centimètres mesurés de la façon ci-contre:



andouillers d'oeil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

SDGC R3.11 – UTILISATION DES BRACELETS DE CERF ÉLAPHE INDETERMINE

L'attribution d'un plan de chasse au nord de l'autoroute A 64 se traduit par la délivrance de bracelets de cerf élaphe indéterminé (CEI).

Lorsque le bénéficiaire d'un plan de chasse prélève, au nord de l'autoroute A 64, un ou plusieurs individus de l'espèce cerf élaphe, il doit obligatoirement le déclarer à la fédération départementale des chasseurs dans les trois jours qui suivent la capture. Le règlement financier correspondant au dispositif de marquage (CEI) ne se fera qu'une fois l'identification du gibier effectuée par la fédération départementale des chasseurs.

Côté galliformes

PLAN DE PRELEVEMENTS GRAND TETRAS

SDGC R5.3.1 – PRE-MARQUAGE ET MARQUAGE DES PRISES

Le carnet de prélèvement conforme à l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 est obligatoire. Il est délivré par la fédération départementale des chasseurs. Un seul carnet de prélèvement par chasseur.

Chaque oiseau prélevé doit obligatoirement être présenté dans les trois jours qui suivent le prélèvement à une personne mandatée par la fédération départementale des chasseurs.

Chaque oiseau prélevé est immédiatement muni d'un dispositif de pré-marquage millésimé, et ce, jusqu'au marquage définitif. Lors de la présentation de chaque oiseau prélevé, un dispositif de marquage définitif millésimé est apposé par les personnes référentes de la fédération départementale des chasseurs et dûment désignées par celle-ci.

Les dispositifs de pré-marquage et de marquage définitifs sont délivrés par la fédération départementale des chasseurs.

SDGC R5.3.2 – DÉCLARATION ET SUIVI DES PRÉLÈVEMENTS

Tout prélèvement doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs le lendemain du prélèvement entre 8 heures 30 et 12 heures.

La fédération départementale des chasseurs dresse, au vu des déclarations, un bilan des prélèvements. Ce bilan est disponible dès 15 heures le lendemain d'un jour de chasse.

L'accès à l'information sur le suivi des prélèvements peut s'effectuer soit par internet soit par téléphone.

Chaque chasseur a la possibilité de connaître la valeur des prélèvements sur chacune des régions naturelles en accédant au site suivant : <http://www.chasse-occitanie.fr/hautes-pyrenees/tetras>

Chaque chasseur a la possibilité de connaître la valeur des prélèvements sur chacune des régions naturelles en téléphonant à la fédération départementale des chasseurs au 05 62 34 53 01 dans les conditions suivantes :

pour la chasse du mercredi, téléphoner entre le lundi 15 heures et le mardi 18 heures,

pour la chasse du dimanche, téléphoner entre le jeudi 15 heures et le vendredi 18 heures.

Dès que la valeur des prélèvements atteint le quota fixé pour la région naturelle où il chasse, le chasseur doit arrêter de prélever jusqu'à la fin de la saison de chasse.



SDGC R4.4 – PLAN DE PRELEVEMENT LIEVRE

Un plan de prélèvement est en place dans la zone cynégétique de plaine du département. Les attributions sont effectuées pour chaque territoire de chasse demandeur identifié auprès de la Fédération et pour chaque saison. Ce plan de prélèvement ne s'applique pas sur la zone de montagne (ZM).



Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées

✉ : 18, boulevard du 8 mai 1945
B.P. 90542 65005 TARBES cedex
☎ : 05.62.34.53.01
☎ : 05.62.93.11.59
@ : contact@fdc65.com

Retrouvez-nous aussi sur :

<http://www.chasse-nature-occitanie.fr/hautes-pyrenees>

Jours et heures d'ouverture des bureaux :

Du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30



CHASSEURS DES HAUTES-PYRENEES

Rejoignez-nous !

facebook

Côté migrateurs

BECASSE DES BOIS

SDGC R7.2 – PRELEVEMENT MAXIMUM AUTORISE

La bécasse est soumise à un PMA national qui autorise un prélèvement maximum de 30 oiseaux par saison de chasse et par chasseur. Le prélèvement dans le département est limité à :

- 3 oiseaux par jour et par chasseur de l'ouverture de la chasse au 31 Décembre.
- 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1er Janvier à la fermeture de la chasse de l'espèce.



CHASSE DE NUIT DU GIBIER D'EAU

SDGC R8.2.1 – PRELEVEMENT MAXIMUM AUTORISE

Un quota de prélèvement d'un maximum de 25 canards par période de 24 heures et par installation (période allant de midi un jour à midi le lendemain) est en place dans les Hautes-Pyrénées.

SDGC R8.2.2 – MALONAGE ET CHASSE A L'AGRAINÉE

La pratique du malonage est autorisée, dans le département des Hautes-Pyrénées, pendant la période de chasse au gibier d'eau. La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite dans le département des Hautes-Pyrénées.

Côté chiens et moyens électroniques

SDGC R2.6 - UTILISATION DES COLLIERS DE LOCALISATION ET DE REPERAGE



En application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, sont autorisés pour la chasse et la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts les moyens d'assistance électronique suivants :

- les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir, sauf prescriptions particulières contraires dans le schéma départemental de gestion cynégétique. La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité, en particulier les dispositions de l'article 5, s'appliquent lorsqu'il est fait usage d'un véhicule.

Dans le département des Hautes-Pyrénées, et conformément à l'arrêté du 1er août 1986 et à la possibilité de prescrire des conditions particulières, l'utilisation des colliers de localisation pour les chiens pendant l'action de chasse à tir est réservée pour la

chasse à tir du gibier à poils.

L'utilisation du "bipper" (sonnaillon électronique de repérage) constitue un moyen de repérage du chien à l'arrêt. Il n'est autorisé que pour la chasse de la bécasse des bois. Le "bipper" sonore doit être émis depuis le collier pour un repérage du chien à l'oreille. Si le collier possède également des fonctions GPS, les fonctions boussole et cartographie doivent être obligatoirement désactivées. Celles-ci sont donc strictement interdites pendant l'action de chasse.

Une fois l'action de chasse terminée, et afin de retrouver un chien qui aurait échappé à sa surveillance (pour éviter qu'il ne se mette en danger aux abords d'une route par exemple), la fonction boussole et/ou cartographie peut être utilisée pour partir à la recherche du chien. Cette recherche doit alors se faire obligatoirement fusil ouvert et déchargé.



BIODIVERSITÉ

La Région Occitanie s'engage



Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée - Direction de la communication et de l'information citoyenne © photo Yves Semecal



#ProduitEnOccitanie

LA BIODIVERSITÉ, UN PATRIMOINE NATUREL À PRÉSERVER

L'Occitanie / Pyrénées-Méditerranée accueille plus de la moitié des espèces françaises de faune et de flore.

La Région fait de la préservation de la biodiversité une priorité par des actes concrets : soutien à la gestion et à la création de Réserves Naturelles Régionales, aide aux actions de reconquête des trames vertes et bleues, maintien de la nature ordinaire qui structure nos paysages, financement des actions des Parcs Naturels Régionaux.

 @occitanie | laregion.fr



La Région
Occitanie
Pyrénées - Méditerranée